Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Groupe de travail permanent de
la Commission d'experts du RID

RID-26063-CE-SWG21-4a
Distrib. générale

30.09.2026
Original : DE

21E SESSION

Adaptation des renvois par suite du remaniement du 6.8.3.2

Proposition du Secrétariat

RÉSUMÉ	
Résumé analytique :	Plusieurs renvois au 6.8.3.2 n'ont pas été adaptés à la suite de son remaniement.
Décision à prendre :	Insertion des corrections dans un rectificatif à l'édition 2027 du RID
Documents connexes :	–

I. INTRODUCTION

1. Pour l'édition 2027 du RID, la décision a été prise de remanier le 6.8.3.2 de manière à clarifier quelles sont les prescriptions applicables aux citernes destinées au transport de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, et quelles sont celles applicables aux citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés. Ce remaniement a également entraîné une renumérotation des différents sous-points du 6.8.3.2.

2. Lors de la préparation des versions consolidées du RID 2027, il a été constaté que plusieurs renvois au 6.8.3.2 devaient encore être adaptés.

3. À sa réunion des 14 et 15 septembre 2026, le groupe de travail des citernes de la Réunion commune a examiné les propositions suivantes et recommandé de les mettre en œuvre au moyen d'un rectificatif à l'édition 2027 du RID.

4. Une proposition analogue, intégrant également des renvois propres à l'ADR, sera soumise à la 120e session du WP.15 (Genève, 3-6 novembre 2026).

5. Dans le cas d'une approbation des corrections par le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID et le WP.15, le rectificatif à l'édition 2027 du RID devra ensuite faire l'objet d'un vote par procédure écrite, conformément à l'article 21, § 3, du règlement intérieur de la Commission d'experts du RID.

II. PROPOSITIONS

6. Proposition 1 :

6.8.2.2.10 Au deuxième alinéa, remplacer « du 6.8.3.2.9 » par :

« du 6.8.3.2.1.8 ».

Justification :

Le 6.8.2.2.10 du RID 2027 relatif aux soupapes de sécurité des citernes hermétiquement fermées prévoit une dérogation pour les citernes destinées au transport de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. Pour ces citernes, les pressions d'éclatement des disques de rupture doivent être conformes aux exigences du 6.8.3.2.9 du RID 2025. Dans les modifications 2027 au RID, le 6.8.3.2.9 du RID 2025 est transféré dans le nouveau 6.8.3.2.1.8.

7. Proposition 2 :

6.8.3.2.1.8.1 Au deuxième alinéa, remplacer « 6.8.3.1.2.8.6 » par :

« 6.8.3.2.1.8.6 ».

Justification :

Correction d'une erreur de frappe.

8. Proposition 3 :

6.8.3.5.8 Remplacer « au 6.8.3.2.13 » par :

« aux 6.8.3.2.1.10 et 6.8.3.2.2.6.3 ».

Justification :

Le 6.8.3.2.13 du RID 2025 relatif aux prescriptions supplémentaires applicables aux citernes amovibles a été repris sous une forme condensée dans le nouveau 6.8.3.2.1.10 applicable aux citernes amovibles destinées au transport de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, ainsi que dans le nouveau 6.8.3.2.2.6.3 applicable aux citernes amovibles destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés.

9. Proposition 4 :

6.8.4 b) Dans la première phrase de la disposition spéciale d'équipement des citernes **TE 12**, remplacer « du 6.8.3.2.14 » par :

« du 6.8.3.2.1.11 ».

Justification :

Le 6.8.3.2.14 du RID 2025 relatif à l'isolation thermique des citernes destinées au transport de gaz liquéfiés devient le 6.8.3.2.1.11 du RID 2027.